

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT NO. 134

AMENDANT LE REGLEMENT #127 CONCERNANT LE ZONAGE.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le zonage;

ATTENDU que depuis ce temps, les conditions ont changé dans notre Municipalité;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement #127;

ATTENDU que le Conseil Municipal a le pouvoir de modifier ledit règlement de zonage, sujet à l'approbation des électeurs-propriétaires, tel que requis à l'article 392 (a) du Code Municipal;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation d'un tel règlement a été régulièrement donné,

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Albert DiFruscia et résolu unanimement:

QU'un règlement portant le numéro 134 soit et est adopté et ce règlement dûment adopté STATUE, DECRETE et ORDONNE:

ARTICLE 1.- Qu'il soit ajouté aux zones résidentielles, une zone RI 1.

ARTICLE 2.- La zone RE 15 est annulée et est remplacée intégralement par la zone RI 1, dont les exigences sont décrites ci-après:

ARTICLE 3.- Que l'article 4.1.1., section 1, partie 4 (ZONES RESIDENTIELLES), soit amendé et se lise comme suit:

Les zones résidentielles sont principalement destinées à l'habitation et à ses usages complémentaires et accessoires et également à quelques autres utilisations communautaires, commerciales et industrielles.

ARTICLE 4.- Que l'article 4.1.2., section 1, partie 4 (ZONAGE), soit amendé par l'addition du paragraphe suivant:

- Les zones R1 numérotées 1 seulement correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et où les industries de catégorie 1 peuvent se localiser. Ces zones ne sont pas et ne seront pas desservies par des services municipaux d'aqueduc et d'égout.

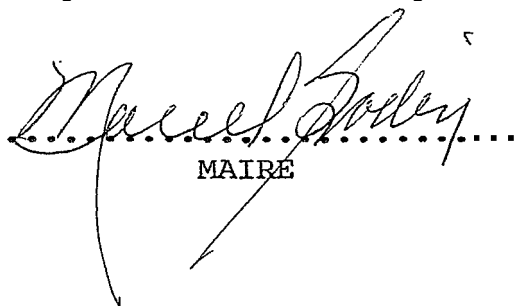
ARTICLE 5.- Le tableau donnant les spécifications particulières de la zone RI 1 décrit ci-dessous fera partie intégrante de l'article 4.1.7, section 1, partie 4 (TABLEAUX DES USAGES ET DES NORMES), du règlement #127.

ARTICLE 6.- De ce fait, l'annexe "1" mentionné à l'article 1.1.8, partie 1, section 1, (DISPOSITIONS DECLARATOIRES) est amendée de façon à montrer la zone RI 1, au lieu de la zone RE 15.

ARTICLE 7.- Toutes les dispositions du règlement #127 s'appliquent au règlement #134, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans cedit règlement #134.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session spéciale du 20 Octobre 1977.


.....
MAIRE


.....
secrétaire-trésorier

TABEAU DES USAGES ET DES NORMES

ZONE RI-1

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots			Marge de recul avant	Marges latérales minimum	Cour arrière minimum (1)	Hauteur maximum des bâtiments	Superficie minimum de plancher au s (4)
	Largeur	Profondeur	Superficie					
A1 isolées	125'	200'	1 acre	30'	30'	25% de la superficie	2½ étages	600 pi.ca.
H1	400'	500'	4,000 pi.ca. X no d'unités d'hébergement	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	2,000 pi.ca.
H2	"	"	" (2)	"	"	"	"	" (3)
H3	"	"	" (2)	"	"	"	"	" (3)
H4	"	"	25,000 pi.ca.	"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5	"	"	"	"	"	"	"	600 pi.ca.
R3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
P3	400'	500'	10 acres	100'	100'	25% de la superficie	4 étages	1,000 pi.ca.
I1 (6)	500'	600'	8 acres	50'	50'	25% de la superficie	variable	10,000 pi.ca.

Bâtiments complémentaires
aux bâtiments et usages autorisés (5)

- (1) Voir en particulier 2.1.3 c)
- (2) La superficie des parcs de camping et de caravanning devra être d'au moins 5 acres. (voir aussi section 1, partie 3 du présent règlement).
- (3) Sauf pour les parcs de camping et de caravanning = 1,000 pi.ca.
- (4) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.
- (5) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour normes applicables.
- (6) Une zone tampon constituée de plantation doit entourer l'emplacement. Cette bande doit avoir une largeur d'au moins cinquante (50) pieds.